

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'ACTON VALE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Ville d'Acton Vale, tenue à l'Hôtel de Ville d'Acton Vale, lundi le seizième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-quatre à vingt heures (20:00) et à laquelle sont présents :

Monsieur Yves Arcouette, conseiller district no.1
Madame Johanne Joannette, conseillère district no.2
Monsieur Raymond Bisailon, conseiller district no. 3
Madame Annie Gagnon, conseillère district no. 4
Madame Pierrette Lajoie, conseillère district no. 6

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Éric Charbonneau.

Monsieur Stéphane Chagnon et madame Claudine Babineau, OMA, greffière, assistent également à cette assemblée.

RÈGLEMENT 001-2025

Règlement établissant la tarification d'un bien, d'un service, d'une activité ou autres avantages.

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 001-2024 et ses amendements et d'adopter un nouveau règlement établissant la tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité, et ce, conformément aux articles 244.1, et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.,c.F-2.1);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Johanne Joannette lors de la séance extraordinaire du 9 décembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance;

Attendu que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière ou un membre du conseil mentionne l'objet du présent règlement avant son adoption et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

En conséquence, la conseillère Johanne Joannette propose, appuyée par le conseiller Yves Arcouette et résolu unanimement que le règlement numéro 001-2025 soit adopté et qu'il ordonne, décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par les mots :

« résident ⁽¹⁾ » : personne demeurant sur le territoire de la Ville d'Acton Vale;

« résident ⁽²⁾ » : personne demeurant dans les municipalités rurales de la MRC d'Acton qui font partie du projet régional d'accès au Service des Loisirs d'Acton Vale;

« non résident ⁽¹⁾ » : personne demeurant à l'extérieur de la Ville d'Acton Vale;

« non-résident ⁽²⁾ » : personne demeurant à l'extérieur de la MRC d'Acton.

« régulier » : Tarification pour l'ensemble de la clientèle à l'exception des « ORGANISMES RECONNUS ».

« organismes reconnus » : Organisent et animent des programmes d'activités reliés à leur discipline pour les jeunes 17 ans et moins, résidant sur le territoire de la M.R.C. d'Acton. Ils répondent aux exigences du Plan directeur de la Ville d'Acton Vale et signent un protocole d'entente qui définit les engagements des parties dans le cadre d'une entente commune sur l'atteinte des objectifs.

Les organismes reconnus : Association du baseball mineur; Association du soccer mineur; Association du hockey mineur; de patinage artistique les Étincelles. Les activités doivent être réalisées à l'intérieur de la saison propre à chacun des organismes.

ARTICLE 2 - APPLICATION DE LA TARIFICATION

À compter du 01 janvier 2025, à moins d'indication expresse, les tarifs pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou d'une activité de la municipalité sont ceux qui sont indiqués aux articles 3 à 13 inclusivement.

ARTICLE 3 – SERVICE DE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

3.1 Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs suivants :

Items non taxables

- a) **0,01 \$** par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants.
- b) **0,01 \$** par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum.
- c) **19.00 \$** pour une copie de rapport d'événement ou d'accident.
- d) **4.70 \$** pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan.
- e) **0.55 \$** par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation.

- f) **0.47 \$** par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35,00 \$.
- g) **0.55 \$** par feuille pour une copie recto verso.
- h) **3.80 \$** pour une copie du rapport financier de la Ville.
- i) **0.47 \$** pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a) à g).
- j) **5.40 \$** pour confirmation de taxes ou certificat d'évaluation.
- k) **15.40 \$** pour une copie du plan de zonage.
- l) **10.40 \$** pour tout autre plan.
- m) **4.70 \$** pour une page dactylographiée ou manuscrite.
- n) **6,00 \$** pour le paiement d'un constat via Constat Express

3.2 **Chèque sans provision : 25,00 \$**

3.3 **Frais d'administration : 15,00 \$** pour l'annulation de certaines activités de loisirs

3.4 **Items taxables.**

Les taxes applicables sont incluses dans les prix ci-après mentionnés :

- a) **3,50 \$** pour une épinglette avec les armoiries.
Ce prix est majoré de 2,00 \$ pour l'envoi de l'épinglette par la poste.
- b) **3,50 \$** pour une épinglette avec le logo.
Ce prix est majoré de 2,00 \$ pour l'envoi de l'épinglette par la poste.
- c) pour tous autres articles promotionnels de la Ville, le prix sera établi en fonction du prix coûtant, plus 20 % pour les frais d'administration, pour ensuite arrondir au dollar près.

3.5 **Tout autre document non énuméré** **Coût de reproduction**

3.6 **Service de photocopies**

- 01 à 100 : **0.47 \$ la copie**
- 101 et plus : **0.22 \$ la copie**

Le coût pour la photocopie de documents détenus par le public est taxable.

Le coût pour la photocopie de documents appartenant à la ville est non taxable.

3.7 Service de télécopieur

Envoi et réception de télécopie

**Frais fixes de
2,00 \$ majoré de
0,05 \$ par page
pour les
interurbains.**

Le coût pour la transmission d'une télécopie de documents détenus par le public est taxable. Le coût pour la transmission d'une télécopie de documents appartenant à la ville est non taxable.

3.8 DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION - NON TAXABLE

La Ville d'Acton Vale applique de façon intégrale son règlement de tarification, qui se réfère au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission des documents et de renseignements personnels* (Chapitre A-2.1, r.3), et ce sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur.

ARTICLE 4 – SERVICES FOURNIS PAR LA VILLE - Taxes si applicables

Frais exigibles pour l'utilisation d'un bien ou d'un service.

4.1 Main-d'œuvre

Coût du salaire, charge minimum 1/2 heure - majoré de 30 % pour les bénéfices marginaux et avantages sociaux.

Cependant, aucuns frais pour la main-d'œuvre ne seront facturés à la Corporation de gestion et de promotion du parc industriel Acton Vale inc. (CGPPIAV).

4.2 Boîte de service (Bonhomme à eau)

Localisation, fermeture ou ouverture de la vanne d'arrêt d'aqueduc de son entrée de service, sauf en situation d'urgence :

- Gratuit sur les heures d'affaires ;
- Après les heures d'affaires : trois (3) heures minimum à temps régulier ou à temps supplémentaire applicable selon la convention collective en vigueur.

- Pour l'ouverture ou la fermeture d'une boîte de service, prévoyez faire la demande au moins 48h à l'avance pour nous permettre de vérifier au préalable que la boîte est fonctionnelle.

4.3 Matériaux, carburants et autres services facturables.

Coût réel.

4.4 Frais de service pour véhicules et machinerie.

<p>TARIF HORAIRE AVEC OPÉRATEUR MINIMUM 1 HEURE</p>

- | | |
|--|------------------|
| • Réservoir à eau (citerne) avec pompe Honda | 95,00 \$ |
| • Chargeur sur pneus John Deere 624L | 165,00 \$ |
| • Pépinière – Rétrochargeuse 310 HL John Deere | 135,00 \$ |
| • Camion 10 roues SD-108 | 120,00 \$ |
| • Rouleau pour asphalte | 110,00 \$ |
| • Niveleuse Champion 720-A | 175,00 \$ |
| • Balai mécanique | 205,00 \$ |
| • Pelle hydraulique Case CX75R | 145,00 \$ |
| • Caméra télévisée « Inspection des infrastructures » : | |
| - Première demande | GRATUIT |
| - Pour toute demande subséquente dans les 12 mois suivant la première demande | 140,00 \$ |
| • Tracteur New Holland avec équipement (excavatrice, tarière, souffleur arrière, débroussailleuse) | 88,00 \$ |
| • Camion 6 roues avec benne | 70,00 \$ |

<p>TARIF JOURNALIER</p>

- | | |
|--------------------|----------------------------------|
| • Remorque radar | 100,00 \$ |
| • Forme à trottoir | 5,00 \$ la paire par jour |

4.5 **Frais de raccordement d'aqueduc et/ou d'égout (rues existantes)**

Raccordement au réseau d'aqueduc signifie les opérations à exécuter afin de permettre à l'eau potable qui circule dans une conduite maîtresse d'être canalisée vers un réseau de distribution situé à l'intérieur d'un immeuble. Un raccordement se limite à la distance comprise entre la conduite principale et la ligne de propriété.

Raccordement au réseau d'égout signifie les travaux nécessaires exécutés pour permettre aux eaux usées, pluviales ou autres, provenant d'un édifice, d'être canalisées vers un réseau principal d'égout.

Les travaux de raccordement au réseau d'égout se limitent à la distance comprise entre la conduite principale et la ligne de propriété.

Le coût des travaux payables par le propriétaire comprend le coût de la fourniture ou de la location de machinerie et/ou outillage, soit le matériel de plomberie, le matériel de remplissage (s'il y a lieu), la réfection du pavage, lorsque nécessaire, et le coût de la main-d'œuvre.

Lorsque des travaux sont exécutés à la demande du propriétaire, les frais à acquitter ne seront pas annulables après le début des travaux;

Tous travaux exécutés dans un secteur où les infrastructures ont déjà été passées ou tous travaux concernant des modifications à apporter aux raccordements existants, seront facturés **au coût réel de la construction en vigueur**.

4.6 **Frais pour enlèvement et entreposage des biens mis sur le carreau**

Lorsque le propriétaire du bien le réclame, il y sera facturé le tarif suivant :

- Coût des frais pour le déménagement et d'entreposage le cas échéant, des biens mis sur le carreau, majoré de 15 % pour les frais administratifs.

- **CONDITIONS ET EXIGENCES :**

Tous les travaux prévus sont exécutés par la Ville d'Acton Vale à moins de stipulations contraires.

4.7 **Analyses de laboratoire relatives à la qualité de l'eau potable:**

Coût réel, déterminé par le laboratoire accrédité.

ARTICLE 5 – SERVICE DE L'URBANISME - Non taxable

Les frais exigibles pour l'émission des permis et certificats sont établis comme suit :

L'acquiescement des tarifs n'engage aucunement la Ville quant à l'approbation des plans, du projet ou de l'usage visé dans la demande.

5.1 Permis de lotissement

Tarif uniforme	40,00 \$/par lot
----------------	-------------------------

5.2 Permis de construction

Toute nouvelle construction ou implantation de nouveaux bâtiments	
Résidentiel unifamilial	175,00 \$
Résidentiel bifamilial	225,00 \$
Résidentiel trifamilial	275,00 \$
Résidentiel multifamilial	175,00 \$ + 50,00 \$ (par logement)
Bâtiment accessoire	40,00 \$
Commercial, industriel et institutionnel :	
- Pour le premier 1 000 \$	50,00 \$
- Pour chaque tranche complète de 1 000 \$ additionnelle	1,00 \$
Agricole :	
- Pour le premier 1 000 \$	50,00 \$
- Pour chaque tranche complète de 1 000 \$ additionnelle	1,00 \$
Toute transformation et agrandissement	
Industriel ou commercial pour transformation en logements ou autres locaux :	50 \$ + 1 \$ par tranche de 1 000 \$
- Pour 1 ^{er} logement ou autre local	
- Pour logements et autres locaux additionnels	
Résidentiel	50,00 \$
Commercial, industriel et institutionnel :	
- Pour le premier 1 000 \$	50,00 \$
- Pour chaque tranche complète de 1 000 \$ additionnel	1,00 \$
Agricole :	
- Pour le premier 1 000 \$	50,00 \$
- Pour chaque tranche complète de 1 000 \$ additionnelle	1,00 \$

Bâtiment accessoire commercial, industriel et institutionnel :	
- Pour le premier 1 000 \$	50,00 \$
- Pour chaque tranche complète de 1 000 \$ additionnelle	1,00 \$
Bâtiment accessoire agricole :	
- Pour le premier 1 000 \$	50,00 \$
- Pour chaque tranche complète de 1 000 \$ additionnel	1,00 \$

5.3 **Certificat de réparation**

Travaux de rénovation ou de réparation :	
- Tarif uniforme	35,00 \$

5.4 **Autres certificats ou permis**

Affichage et enseigne	40,00 \$
Démolition :	
- Résidentiel et commercial	40,00 \$
- Industriel	80,00 \$

Changement d'usage et enregistrement de place d'affaires :	
- Tarif uniforme	50,00 \$
Construction d'un mur de soutènement et clôture:	
- Tarif uniforme	25,00 \$
Travaux sur rive et littoral :	
- Tarif uniforme	50,00 \$
Déplacement d'une construction :	
- Bâtiment principal	250,00 \$
- Bâtiment accessoire	50,00 \$
Piscine et SPA	40,00 \$
Installation septique	70,00 \$
Installation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine (puits)	70,00 \$
Test de colorant pour installations septiques :	
- Toute demande formulée par le propriétaire	100,00 \$
- Sur réception d'une plainte pour nuisance	GRATUIT

- Sur requête de l'inspecteur municipal pour conformité	GRATUIT
---	----------------

5.5 **Demande d'amendement aux règlements d'urbanisme**

Les tarifs ci-après mentionnés ne s'appliquent pas lorsque :

- La demande de modification est de portée générale;
- Le requérant de la demande est un organisme sans but lucratif.

Préparation du dossier en vue de la présentation au Comité Consultatif d'Urbanisme	150.00 \$ par règlement Ce montant est non remboursable
Modification aux règlements de zonage, de lotissement ou de construction	1 350.00 \$ Ce montant non remboursable doit être déposé suite à l'acceptation par le conseil de la recommandation émise par le C.C.U. et avant la publication des avis publics
Tenue d'un scrutin référendaire accepté par le Conseil de ville suite à une demande de modification de zonage, de lotissement ou de construction et les PPCMOI	2 500.00 \$ Montant versé dans les 10 jours de la décision du Conseil. Toute somme payée en trop du coût total du scrutin référendaire sera remboursée au requérant.
Demande sur les projets particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	1 500 .00 \$ par demande Ce montant est non remboursable

5.6 **Dérogation mineure**

Pour étude du dossier et frais de publication	650.00 \$ Ce montant non remboursable doit être déposé avant l'étude par le C.C.U.
---	---

5.7 **Étude d'une demande d'intervention dans un cours d'eau.**

Le prix exigé pour l'exercice de l'activité reliée à l'étude d'une demande d'intervention dans un cours d'eau est établi comme suit :

Le requérant d'une demande d'intervention visant la création, l'aménagement ou l'entretien dans un cours d'eau, pour laquelle la Ville d'Acton Vale doit procéder ou faire procéder à une étude aux fins de recommander leur exécution conformément à la *Politique de gestion des cours d'eau* en vigueur de la MRC d'Acton, doit payer au préalable, aux fins de l'étude de cette demande, la somme de **1 000 \$**.

Si les travaux visés par la demande sont subséquemment autorisés par la MRC et que leur coût est payable par une ou plusieurs personnes autres que le requérant, la Ville d'Acton Vale lui rembourse cette somme, sans intérêt, la somme payée faisant alors partie du coût total des travaux et devenant payable de la même manière que les travaux eux-mêmes.

Par contre, si la demande d'intervention est refusée ou si les travaux sont autorisés et qu'ils sont à la seule charge du requérant, la somme payée en vertu du premier alinéa n'est pas remboursable. **5.8 Vidange des installations septiques.**

5.8.1 Tarif annuel

1.	Vidange hors saison : (du 16 novembre au 14 avril) <ul style="list-style-type: none"> • Résidence permanente, commerce, industrie, institutionnel et agricole • Habitation saisonnière 	<p style="text-align: center;">55 \$ /par installation septique</p> <p style="text-align: center;">55 \$ /par installation septique</p>
2.	Vidange – Année non programmée (du 15 avril au 15 novembre) <ul style="list-style-type: none"> • Résidence permanente, commerce, industrie institutionnelle et agricole • Habitation saisonnière 	<p style="text-align: center;">252 \$/par installation septique</p> <p style="text-align: center;">252 \$/par installation septique</p>

5.8.2 Déplacement inutile pour la vidange des installations septiques.

Si l'Entrepreneur ne peut procéder à la vidange et doit revenir sur les lieux du fait :

- que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période indiquée dans l'avis transmis par la Régie;
- de l'inaccessibilité de l'installation septique;
- d'une demande non justifiée de vidange en urgence de son installation septique;
- du manque de collaboration du propriétaire ou de l'occupant;
- du refus d'accès et/ou de vidange au sens de l'article 12 du règlement 206-

2010 « Règlement concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité » qui stipule ce qui suit :

Article 12 du règlement no. 206-2010 « Accès »

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à sa propriété au responsable régional ou au responsable municipal et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des installations septiques entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi.

Le refus, par un propriétaire, d'apporter son concours à l'entrepreneur, au responsable régional ou au responsable municipal pour la fourniture des renseignements concernant la localisation, la nature, la capacité, ou toute autre caractéristique du système d'évacuation et de traitement des eaux usées de sa résidence isolée est assimilé à un refus d'accès et/ou de vidange et constitue une infraction donnant ouverture aux sanctions et pénalités prescrites par le présent règlement;

- du défaut du propriétaire ou de l'occupant de respecter les dispositions des articles 10, 11 et 12 du règlement 206-2010 « Règlement concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité » qui stipulent ce qui suit :

Article 10 du règlement no. 206-2010 « Travaux préalable »

Durant toute la durée de la période de vidange décrite à l'article 8, le propriétaire doit tenir :

10.1 *le terrain donnant accès à toute installation septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destiné à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute installation septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.*

10.2 *Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute installation septique dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des installations septiques.*

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de l'installation septique.

L'adresse civique de l'immeuble où se trouve l'installation septique à vidanger doit être visible de la route et facilement repérable par l'Entrepreneur.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de l'installation septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu d'en informer la Régie.

Article 11 du règlement 206-2010 « Matières permises »

Si, lors de la vidange d'une installation septique, l'Entrepreneur constate qu'une installation septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même l'installation septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivants la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans l'installation septique.

L'entrepreneur ne peut effectuer la vidange lorsqu'il constate visuellement ou autrement la présence, dans l'installation septique, de matières dangereuses au sens du règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 15.2). Il doit en aviser immédiatement le responsable régional.

Le cas échéant et aux frais de l'intervenant qui requiert l'analyse, l'entrepreneur, le responsable régional ou le responsable municipal peut procéder ou faire procéder au prélèvement d'un échantillon du contenu de l'installation septique et faire effectuer l'analyse nécessaire.

Si, au terme de cette démarche, il appert qu'il se trouve dans l'installation septique des matières dangereuses au sens du règlement Q-2, r. 15.2, le propriétaire en est avisé et doit disposer du contenu de son installation septique conformément aux prescriptions du premier paragraphe du

présent article.

À défaut de s'y conformer, le propriétaire commet une infraction au sens du présent règlement et est passible des amendes, sanctions et pénalités qui y sont prévues.

Article 1. du règlement 344-2018 « LE SIXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 11 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE » :

Nonobstant ce qui précède, si les caractéristiques chimiques des boues vidangées d'une résidence isolée ne permettent pas qu'elles soient traitées selon le processus régulier du centre de traitement désigné ou accepté par la Régie et que la Régie a exigé que les boues soient tout de même vidangées, conformément au devis, le coût réel de la dépense devant être assumée par la municipalité est alors exigible du propriétaire.

Article 12 du règlement no. 2006-2010 « Accès »

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à sa propriété au responsable régional ou au responsable municipal et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des installations septiques entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi.

Le refus, par un propriétaire, d'apporter son concours à l'entrepreneur, au responsable régional ou au responsable municipal pour la fourniture des renseignements concernant la localisation, la nature, la capacité, ou toute autre caractéristique du système d'évacuation et de traitement des eaux usées de sa résidence isolée est assimilé à un refus d'accès et/ou de vidange et constitue une infraction donnant ouverture aux sanctions et pénalités prescrites par le présent règlement

le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé à la vidange, la compensation supplémentaire **50.00 \$** pour chaque déplacement inutile.

Si l'Entrepreneur se présente à une résidence isolée dont l'installation septique devrait être vidangée et qu'il constate l'absence de toute installation septique pouvant l'être à cette adresse, ce déplacement est assimilé à un déplacement inutile. Le propriétaire sera tenu d'acquitter la compensation prévue à l'alinéa précédent soit un montant de **50,00 \$** relativement à ce déplacement inutile.

5.9 Projet relatif à un élevage porcin

Pour toute demande de permis ou de certificat relative à un projet de construction, de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin, le requérant devra donner un acompte de 1 000 \$ qui sera déduit à la facture finale. Également, le requérant devra s'engager à défrayer les coûts réels qui seront encourus par la municipalité pour la tenue de l'assemblée publique de consultation exigée à l'article 165.4.11 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*.

5.10 Demande d'autorisation relative à l'occupation du domaine public

Ouverture du dossier et l'étude préalable d'une demande d'autorisation:	50,00 \$
---	-----------------

ARTICLE 6 – SERVICE DES LOISIRS

LOCATION DU CENTRE SPORTIF

TAUX DE GLACE

	TARIF À COMPTER DU 01-09-2025 Plus taxes	
	RÉGULIER	ORGANISMES RECONNUS
Régulier	160,00 \$, l'heure	122,00 \$, l'heure
Hors pointe soit : De 6 h à 16 h du lundi au vendredi	140,00 \$, l'heure	104,00 \$, l'heure
Événement (Organismes associés à la Ville seulement)	N/D	107,00 \$, l'heure

ACTIVITÉ INTÉRIEURE - CENTRE SPORTIF

	TARIF À COMPTER DU 01-05-2025 Plus taxes	
	RÉGULIER	ORGANISMES RECONNUS
Sans glace	70,00 \$, l'heure	35,00 \$, l'heure

SPECTACLE, BINGO, EXPOSITION

	TARIF PAR JOUR À COMPTER DU 01-06-2025 Plus taxes
Selon les besoins	Tarif de base : 575,00 \$*/ par jour * Le tarif de base est majoré du coût de toutes les dépenses requises pour la tenue de l'événement.

ACTIVITÉ DE HOCKEY ET PATIN ARTISTIQUE

	TARIF À COMPTER DU 01-09-2025 Taxes incluses
Libre adulte	6,00 \$ par personne
Libre mineur	5,00 \$ par personne

VENTE DE PANNEAUX PUBLICITAIRES

PANNEAUX				
	TARIF À COMPTER DU 01-01-2025			
	Plus taxes			
	DIMENSION	CONTRAT 1 AN	CONTRAT 3 ANS	CONTRAT 5 ANS
Panneau sur le mur intérieur au-dessus des gradins	4' x 8'	320.00 \$	295.00 \$	270.00 \$
Panneau sur le mur intérieur au-dessus des gradins	30'' x 16'	370.00 \$	345.00 \$	320.00 \$
Panneau sur le mur intérieur au-dessus des gradins	30'' x 19'	410.00 \$	375.00 \$	360.00 \$
Panneau sur les côtés de la surfaceuse	20'' x 30''	345.00 \$	320.00 \$	295.00 \$
	3' x 4'	720.00 \$	695.00 \$	670.00 \$
Panneau sur les bandes de la patinoire	34'' x 4'	345.00 \$	320.00 \$	295.00 \$
	34'' x 8'	470.00 \$	445.00 \$	420.00 \$
Logo en tissu sur la patinoire	Prix au pieds carré	25.00 \$ / pi ²		

NOTE :

Le coût pour la fabrication ou la modification des panneaux ou logos sur la patinoire est à la charge du locateur;

L'installation des panneaux publicitaires sera effectuée après la réception du paiement du montant total de la location.

L'installation de logos en tissu sur la patinoire est effectuée par une firme spécialisée. Par conséquent, des frais annuels de 125,00 \$ s'appliqueront.

LOCATION DE LA PATINOIRE MULTIFONCTIONNELLE

ACTIVITÉ - PATINOIRE EXTÉRIEURE

	TARIF À COMPTER DU 01-05-2025 Plus taxes
	35,00 \$, par heure

Un escompte de 25 % sera accordé sur la tarification s'il y a la tenue d'un tournoi durant la fin de semaine.

**LOCATION DES SALLES, UTILISATION DES JEUX ET
LOCATION DE CHAISES ET TABLES**

La Ville d'Acton Vale s'engage à fournir gratuitement la salle #3 du Centre sportif aux organismes à but non lucratif (OSBL) pour la tenue de réunions (moins de 3 heures) et cela, uniquement selon la disponibilité du local entre le 03 janvier et le 22 décembre de chaque année, excluant les jours fériés. L'organisme demandeur devra démontrer son incorporation selon la Partie 3 de la Loi sur les compagnies du Québec et avoir son siège social sur le territoire de la Ville d'Acton Vale.

LOCATION DE SALLE		TARIF À COMPTER DU 01-01-2025 Plus taxes
		JOURS FÉRIÉS ET POUR LA PÉRIODE DU 23 DÉCEMBRE AU 02 JANVIER DE CHAQUE ANNÉE
CENTRE SPORTIF (SALLES REZ-DE-CHAUSSÉE)		
Salle #1	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Organisme seulement)	35,00 \$
	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Secteur privé)	55,00 \$
	Réunion d'une durée de plus de 3 h	70,00 \$
	Location mensuelle (contrat annuel)	300,00 \$ /mois
Salle #2	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Organisme seulement)	35,00 \$
	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Secteur privé)	55,00 \$
	Réunion d'une durée de plus de 3 h	70,00 \$
	Location mensuelle (contrat annuel)	300,00 \$/mois

Salles #1 et #2	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Organisme seulement)	50,00 \$
	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Secteur privé)	70,00 \$
	Réunion d'une durée de plus de 3 h	100,00 \$
	Location mensuelle (contrat annuel)	600,00 \$/mois
Salles #3 et #4 (avec cuisine) ± 30' x 60' (± 125 personnes)	• De 09 h à 00 h	285,00 \$
	• De 09 h à 16 h	210,00 \$
	• De 17 h à 00 h	210,00 \$
Salle #4 (avec cuisine) ± 30' x 30' (± 60 personnes)	• De 09 h à 00 h	210,00 \$
	• De 09 h à 16 h	160,00 \$
	• De 17 h à 00 h	160,00 \$
Salle #3 (sans cuisine) ± 30' x 30' (± 60 personnes)	• De 09 h à 00 h	185,00 \$
	• De 09 h à 16 h	135,00 \$
	• De 17 h à 00 h	135,00 \$
CENTRE SPORTIF (SALLES À L'ÉTAGE)		
Salles #5 et #6 (avec cuisine) ± 40' x 93' (± 300 personnes)	• De 09 h à 00 h	335,00 \$
	• De 09 h à 16 h	260,00 \$
	• De 17 h à 00 h	260,00 \$
Salle #5 (avec cuisine) ± 40' x 43' (± 130 personnes)	• De 09 h à 00 h	285,00 \$
	• De 09 h à 16 h	210,00 \$
	• De 17 h à 00 h	210,00 \$
Salle #6 (sans cuisine) ± 40' x 50' (± 150 personnes)	• De 09 h à 00 h	260,00 \$
	• De 09 h à 16 h	185,00 \$
	• De 17 h à 00 h	185,00 \$
CARREFOUR DES GÉNÉRATIONS		
Salle #1 (avec cuisine) ± 30' x 65' (± 130 personnes)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ de 09 h à 00 h ▪ de 09 h à 16 h ▪ de 17 h à 00 h 	285,00 \$ 210,00 \$ 210,00 \$

SALLE MARIE-PAULE LABRÈQUE		
(avec cuisinette) ± 21' x 34' (± 50 personnes)	De 09 h à 00h	185,00 \$
	De 9h à 16h	135,00 \$
	De 17h à 00h	135,00 \$

- Lorsque la salle est disponible avant ou après la plage d'heures utilisée, un tarif de 20 \$ l'heure sera exigé pour toute heure supplémentaire d'utilisation.

LOCATION DE SALLE		TARIF À COMPTER DU 01-01-2025 <i>Plus taxes</i>
		POUR LA PÉRIODE DU 03 JANVIER AU 22 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE, EXCLUANT LES JOURS FÉRIÉS
CENTRE SPORTIF (SALLES REZ-DE-CHAUSSÉE)		
Salle #1	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Organisme seulement)	35,00 \$
	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Secteur privé)	55,00 \$
	Réunion d'une durée de plus de 3 h	70,00 \$
	Location mensuelle (contrat annuel)	300,00 \$/mois
Salle #2	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Organisme seulement)	35,00 \$
	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Secteur privé)	55,00 \$
	Réunion d'une durée de plus de 3 h	70,00\$
	Location mensuelle (contrat annuel)	300,00 \$/mois
Salles #1 et #2	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Organisme seulement)	50,00 \$
	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Secteur privé)	70,00 \$
	Réunion d'une durée de plus de 3 h	100,00 \$
	Location mensuelle (contrat annuel)	600,00 \$/mois

Salles #3 et #4 (avec cuisine) ± 30' x 60' (± 125 personnes)	De 09 h à 00 h	160,00 \$
	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Organisme seulement et centre de service scolaire de St-Hyacinthe)	60,00 \$
	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Secteur privé)	80,00 \$
Salle #4 (avec cuisine) ± 30' x 30' (± 60 personnes)	De 09 h à 00 h	135,00 \$
	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Organisme seulement et centre de service scolaire de St-Hyacinthe)	50,00 \$
	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Secteur privé)	70,00 \$
	Tarif à l'heure	30,00 \$/heure
Salle #3 (sans cuisine) ± 30' x 30' (± 60 personnes)	De 09 h à 00 h	110,00 \$
	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Organisme seulement et centre de service scolaire de St-Hyacinthe)	50,00 \$
	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Secteur privé)	70,00 \$
	Tarif à l'heure	30,00 \$/heure

CENTRE SPORTIF (SALLES À L'ÉTAGE)		
Salles #5 et #6 (avec cuisine) ± 40' x 93' (± 300 personnes)	De 09 h à 00 h	210,00 \$
	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Organisme seulement et centre de service scolaire de St-Hyacinthe)	80,00 \$
	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Secteur privé)	110,00 \$
Salle #5 (avec cuisine) ± 40' x 43' (± 130 personnes)	De 09 h à 00 h	160,00 \$
	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Organisme seulement et centre de service scolaire de St-Hyacinthe)	60,00 \$
	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Secteur privé)	80,00 \$
Salle #6 (sans cuisine) ± 40' x 50' (± 150 personnes)	De 09 h à 00 h	135,00 \$
	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Organisme seulement et centre de service scolaire de St-Hyacinthe)	60,00 \$
	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Secteur privé)	80,00 \$
CARREFOUR DES GÉNÉRATIONS		
Salle #1 (avec cuisine) ± 30' x 65' (± 130 personnes)	De 09 h à 00 h	185,00 \$
	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Organisme seulement et centre de service scolaire de St-Hyacinthe)	60,00 \$
	Réunion d'une durée maximale de 3 h (Secteur privé)	80,00 \$
	Tarif à l'heure	30,00 \$/heure
SALLE MARIE-PAULE LABRÈQUE		
(avec cuisinette) ± 21' x 34' (± 50 personnes)	De 09 h à 00h	185,00 \$
	De 9h à 16h	135,00 \$
	De 17h à 00h	135,00 \$

- Lorsque la salle est disponible avant ou après la plage d'heures utilisée, un tarif de 20 \$ l'heure sera exigé pour toute heure supplémentaire d'utilisation.

Frais de location pour équipements.

TARIF À LA JOURNÉE (Plus taxes)

• Canon projecteur	25,00 \$
• Écran de projection	10,00 \$
• Système audio (inclus au besoin : amplificateur, haut-parleurs, table de mixage, micro et support à micro)	35,00 \$
• Rideau de scène Volcano noir (17 pi de large x 15,6 pi. de hauteur)	40,00 \$

UTILISATION DES JEUX (Carrefour des générations)		
	TARIF À COMPTER DU 01-09-2025 Plus taxes	
Pétanque		23,00 \$ de l'heure
Pétanque Club d'Or	Âge	20,00 \$ de l'heure
Galets	Du lundi au jeudi (si la salle est disponible)	20,00 \$ de l'heure

LOCATION DE CHAISES ET TABLES	
	TARIF À COMPTER DU 01-01-2025 Plus taxes
Chaise	1,50 \$ par jour
Table	6,00 \$ par jour
<p><u>EN AUCUN TEMPS, les chaises et les tables du Carrefour des générations ne pourront être louées par qui que ce soit.</u></p> <p>La présente tarification ne s'applique pas aux organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organismes reconnus ; - Pour les organismes bénévoles, communautaires ou OSBL. Une demande devra être formulée au Conseil municipal, stipulée dans un protocole d'entente et entérinée par résolution. <p>De plus, les locataires devront remettre, à l'avance, au Centre Sportif un dépôt équivalent à 50 % du coût total de la location.</p>	

LOCATION POLYVALENTE ROBERT-OUIMET

LOCATION DE GYMNASSE ET PALESTRE

	TARIF HORAIRE À COMPTER DU 01-01-2025 Plus taxes	
	RÉGULIER	ORGANISMES RECONNUS, et ce durant la saison régulière *
Palestre et salle de cours	40,00 \$, l'heure	30,00 \$, l'heure
Gymnase	65,00 \$, l'heure	55,00 \$, l'heure

* Période de temps durant laquelle se déroulent les activités régulières d'un organisme reconnu par la Ville d'Acton Vale et qui est déterminée à l'intérieur d'un protocole d'entente signé par les deux parties.

BAIN LIBRE - RÉSIDENT (1 + 2)

Pour des réservations spéciales en dehors des heures régulières d'ouverture, des frais de 5 \$ par participant seront appliqués (minimum de 15 participants)

CAMP DE HOCKEY DE LA SEMAINE DE RELÂCHE

TARIF 2023 Non taxable	
RÉSIDENT ⁽¹⁺²⁾	NON-RÉSIDENT ⁽¹⁺²⁾
10,00 \$ / jour	25,00 \$ / jour

LOCATION STADE – SOCCER – AUTRES

**TERRAINS DE BALLE
STADE LÉO-ASSELIN**

	TARIF (ÉTÉ 2025) Plus taxes
<p>Équipe balle-molle / baseball Ligue régulière adulte (minimum 8 parties)</p> <p>Frais de location (à la partie / bloc de 2 heures*)</p> <p>(Comprends : nivelage du terrain, lignage et prêt de buts)</p> <p>*Frais pour heure additionnelle</p>	<p>STADE : 65.00 \$</p> <p>Terrains 1 ou 2 : 50,00 \$</p> <p>20,00 \$</p>
<p>Partie/pratique balle-molle / baseball Locations occasionnelles</p> <p>Frais de location (à la partie / bloc de 2 heures*)</p> <p>(Comprends : nivelage du terrain, lignage, prêt de buts et surveillance)</p> <p>*Frais pour heure additionnelle</p>	<p>STADE : 85.00 \$</p> <p>Terrains 1 ou 2 : 70,00 \$</p> <p>20,00 \$</p>
<p>Baseball mineur (organismes reconnus)</p> <p>Frais de location pour partie/pratique (bloc de 2 heures*)</p> <p>(Comprends : nivelage du terrain, lignage, prêt de buts et surveillance)</p> <p>*Frais pour heure additionnelle</p>	<p>STADE : 40.00 \$</p> <p>Terrains 1 ou 2 : 30,00 \$</p> <p>15,00 \$</p>

TOURNOI / LUNDI AU VENDREDI (8 h À 23 h)	
	TARIF (ÉTÉ 2025) Plus taxes
Tarif adulte régulier	
Tarif à l'heure	50,00 \$/heure
Tarif à la journée (Comprends : un (1) nivelage et un (1) lignage pour la première partie ainsi que le prêt de buts pour la journée)	STADE : 250,00 \$ Terrains 1 ou 2 : 200.00 \$
Option : frais de surveillance et entretien au besoin	20,00 \$/heure
Tarif Baseball mineur (Organismes reconnus)	
Tarif à l'heure	30,00 \$ /heure
Tarif à la journée (Comprends : un (1) nivelage et un (1) lignage pour la première partie ainsi que le prêt de buts pour la journée)	STADE : 200,00 \$ Terrains 1 ou 2 : 150.00 \$
Option : frais de surveillance et entretien au besoin	20,00 \$/heure
TOURNOI / SAMEDI OU DIMANCHE (8 h À 23 h)	
Tarif adulte régulier	
Tarif à la journée (Comprends : un (1) nivelage et un (1) lignage pour la première partie ainsi que le prêt de buts pour la journée)	STADE : 300,00 \$ Terrains 1 ou 2 : 250.00 \$
Option : frais de surveillance et entretien au besoin	20,00 \$/heure
Tarif Baseball mineur (Organismes reconnus)	
Tarif à la journée (Comprends : un (1) nivelage et un (1) lignage pour la première partie ainsi que le prêt de buts pour la journée)	STADE : 250,00 \$ Terrains 1 ou 2 : 200.00 \$
Option : frais de surveillance et entretien au besoin	20,00 \$/heure

TERRAINS DE SOCCER	
	TARIF (ÉTÉ 2025) Plus taxes
Partie/pratique Locations régulières Frais de location (à la partie/pratique)	Terrain 1 après 20h (éclairé) : 45.00 \$ Autres terrains : 35,00 \$
Soccer mineur (organisme reconnu) Frais de location (à la partie/pratique)	Terrain 1 après 20h (éclairé) : 35.00 \$ Autres terrains : 25,00 \$
Tournoi Locations régulières Frais de location (à la partie)	Terrain 1 après 20h (éclairé) : 45.00 \$ Autres terrains : 35,00 \$
Tournoi Soccer mineur (organisme reconnu) Frais de location (à la partie)	Terrain 1 après 20h (éclairé) : 35.00 \$ Autres terrains : 25,00 \$

LOCATION DU STADE LÉO ASSELIN	
	Tarif de base : 500,00 \$, par jour * * Le tarif de base <i>exclut les taxes</i> et est majoré du coût de toutes les dépenses requises pour la tenue de l'événement.

LOCATION DU RESTAURANT DU STADE ET DES TERRAINS DE SOCCER	
Mois de mai, juin, juillet et août	Selon le tarif établi par résolution du conseil municipal

Le locataire doit faire le ménage du stade, des chambres, des toilettes et de l'entrée.

LOCATION DU PRO-SHOP

Du mois de septembre à avril inclusivement (usage exclusif à une vocation pro-shop)	110 \$ par année
Location à vocation bureau et/ou entrepôt	300 \$ par mois

KAYAK (LOCATION D'EMBARCATIONS NAUTIQUE AU PARC DONALD MARTIN)

TARIF ÉTÉ 2025 *Taxes incluses*

	Kayak simple/paddleboard	Kayak double
Location 1 heure	8,00 \$	12,00 \$
Location 2 heures	12,00 \$	20,00 \$
Location 3 heures	16,00 \$	28,00 \$

**** La location des embarcations nautiques pourra se faire du vendredi au dimanche, de 11 h 30 à 19 h 30.**

Carte de saison – Un maximum de 2 heures pour chaque utilisation.

Kayak simple/paddleboard	60.00 \$
Kayak double	100.00 \$

LOCATION DE TERRAINS DE PICKLEBALL EXTÉRIEUR

PICKLEBALL EXTÉRIEUR

		TARIF À COMPTER DU 01-05-2025, plus taxes
Réservation à l'usage exclusif pour	Un (1) terrain	6,00 \$/heure

l'organisation de tournoi		
	Site entier (11 terrains)	50,00 \$ / heure
Pratique libre sans réservation		Gratuit

LOCATION DE TERRAINS DE PÉTANQUE EXTÉRIEUR

<u>PÉTANQUE EXTÉRIEUR</u>	
	TARIF À COMPTER DU 01-05-2025, plus taxes
Réservation à l'usage exclusif pour l'organisation de tournoi	21,00 \$/heure
Pratique libre sans réservation	Gratuit
Réservation à l'usage exclusif FADOQ	18.00 \$ /heure

LOCATION DE TERRAINS DE BASKETBALL EXTÉRIEUR

<u>BASKETBALL EXTÉRIEURE</u>	
	TARIF À COMPTER DU 01-05-2025, plus taxes
Réservation à l'usage exclusif pour l'organisation de tournoi	21,00 \$/heure
Pratique libre sans réservation	Gratuit

ARTICLE 7 – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Service Internet (*Plus taxes*)

0,47 \$ par feuille pour une impression « texte »

0,93 \$ par feuille

Pour une impression « image couleur ».

Service de photocopies

- 01 à 100 :

0,47 \$ la copie

- 101 et plus :

0,22 \$ la copie

0,55 \$ par feuille /recto verso

Le coût pour la photocopie de documents détenus par le public est taxable. Le coût pour la photocopie de documents appartenant à la ville est non taxable.

Service de télécopieur

Envoi et réception de télécopie

Frais fixes de 2,00 \$ majoré de 0,05 \$ par page pour les interurbains.

Le coût pour la transmission d'une télécopie de documents détenus par le public est taxable. Le coût pour la transmission d'une télécopie de documents appartenant à la ville est non taxable.

ABONNEMENT ANNUEL	TARIF NON TAXABLE
	NON RÉSIDENT ⁽¹⁾
Familial	40,00 \$ annuellement
Individuel (sans distinction d'âge)	35,00 \$ annuellement

ARTICLE 8 – SERVICE DES INCENDIES

Cet article s'applique à une personne qui n'habite pas le territoire de la ville d'Acton Vale ou qui ne contribue pas autrement au financement de ce service municipal. Ces frais s'appliquent dès que le service est appelé à se déplacer. Les taux énumérés dans les présents articles comprennent un minimum de 3 heures de main-d'œuvre et d'une heure d'utilisation d'équipements. Pour toutes interventions excédant les 3 heures, les frais exigibles à l'article 8.6 seront appliqués.

8.1 Coût du personnel

Dans le cas où un coût de personnel doit être payé à la Ville par le requérant du service, le coût est établi sur la base du salaire de l'employé majoré de 30% pour les bénéfices marginaux. La charge minimale est de 3 heures.

8.2 Définition du calcul de temps d'intervention

Pour les fins d'application de l'article 8.1, la durée de l'intervention est calculée à partir de la mobilisation et se termine lors de la fin de la remise en état des équipements à la caserne.

8.3 Accident et/ou incendies de véhicules – Exonéré de taxes

Accident avec incendie et/ou décarcération :

Véhicule de promenade :	1 500.00 \$
Véhicule routier commercial ou camion léger privé :	2 500.00 \$
Véhicule transportant des matières dangereuses (sans déversement) :	3 000.00 \$

Accident sans incendie :

Véhicule de promenade :	1 000.00 \$
Véhicule routier commercial ou camion léger privé :	1 500.00 \$
Véhicule transportant des matières dangereuses (sans déversement) :	1 800.00 \$

8.4 Déversement – Exonéré de taxes

Tout propriétaire de véhicule impliqué dans un incident où un chargement ou un déversement s'est renversé sur la chaussée ou ailleurs, nécessitant l'intervention du service de sécurité incendies, même s'il n'y a pas d'incendie, doit payer tous les frais inhérents, en plus des montants suivants :

Véhicule de promenade :	1 000.00 \$
Véhicule routier commercial ou camion léger privé :	1 500.00 \$
Véhicule transportant des matières dangereuses :	3 000.00 \$

8.5 Fuite de gaz – Exonéré de taxes

Tout propriétaire ou entrepreneur impliqué dans un incident où une fuite de gaz est provoquée, nécessitant l'intervention du service de sécurité incendie, même s'il n'y a pas d'incendie, doit payer tous les frais inhérents en plus d'un montant minimum de 2 000\$.

8.6 Frais exigibles pour l'utilisation d'un bien ou d'un service – Exonéré de taxes (Minimum 1 heure pour les équipements)

No	Équipement Requis	Taux horaire Première heure	Taux horaire Heures subséquentes
Main-d'œuvre (pompier, officier, état-major)	Selon entente de travail	Coût réel (minimum 3 heures) Voir article 8.1	
150	Véhicule de fonction	75.00 \$	50.00 \$
252	Auto-pompe	800.00 \$	300.00 \$
457	Camion échelle***	1 000.00 \$	750.00 \$
653	Citerne	900.00 \$	300.00 \$
654	Citerne	900.00 \$	300.00 \$
956	Tout-terrain	250.00 \$	150.00 \$
1958	Unité de sauvetage*	250.00 \$	150.00 \$
C4	Bateau *	250.00 \$	150.00 \$

*Déplacement inclus avec la camionnette 150.

***3 heures minimum de main-d'œuvre

8.7 Utilisation du réservoir de mousse – Exonéré de taxes

Tout propriétaire d'un bien impliqué dans un incident où l'utilisation de mousse extinctive est requise, à l'exception d'un incendie de bâtiment, devra également en défrayer les coûts d'utilisation. Un montant de 60 \$ par gallon utilisé sera facturé.

8.8 Utilisation de cylindre d'air respirable – Exonéré de taxes

Lorsque le service a recours à des équipements et/ou des services spécialisés de toutes sortes ou au remplacement d'équipements utilisés lors de l'intervention, le coût réel de la facture, plus une somme de 20 \$ à titre de frais administratifs, sera facturé.

8.9 Frais d'équipements et services spécialisés

Lorsque le service a recours à des équipements et/ou des services spécialisés de toutes sortes ou au remplacement d'équipements utilisés lors de l'intervention, le coût réel de la facture, plus une somme de 15% à titre de frais administratifs, sera facturé.

LOCATION DU CAMION ÉCHELLE	
Si demandé par un service d'incendie qui ne fait pas partie de l'Entraide.	1 000 \$/heure avec un minimum de 3 heures, majoré du salaire des pompiers et 750\$/heure subséquente.

ARTICLE 9 – VENTE D'EAU AUX CAMIONS-CITERNES

	TARIF <i>Non taxable</i>
	TRANSPORTEUR <u>RÉSIDENT ET NON RÉSIDENT</u> SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
Tarif au litre *	0.00498 \$

* Charge minimale 4 546 litres

ARTICLE 10 – FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPAS

Pour tout déplacement à l'intérieur ou à l'extérieur
de la Ville, lorsque requis d'utiliser son véhicule **0,635 \$ /km**

NOTE : Le kilométrage doit être calculé à partir du lieu de travail.

Repas pris à l'extérieur ou à l'intérieur de la Ville :

À la condition que la dépense soit approuvée par le Directeur général, la Ville remboursera au Directeur de service, sur production de pièces justificatives, tout déboursé raisonnable effectué dans l'exercice de son travail, incluant repas, dépenses de congrès, journées d'étude, etc.

Pour les congrès et les journées d'étude, une avance peut être accordée.

ARTICLE 11 – BACS À ORDURES – NON TAXABLE

En cas de perte ou de vol d'un bac fourni par la Ville, le prix facturé au propriétaire dudit bac sera l'équivalent du prix facturé à la Ville par la Régie Intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine pour le remplacement de ce bac.

Bacs à ordures ménagères (noir)

Bacs 360 litres : **Prix coûtant**

Bacs de recyclage (vert et/ou bleu)

Bacs 360 litres : **Prix coûtant**

Bacs à matières organiques (brun)

Bacs 240 litres : **Prix coûtant**

Composteurs domestiques : **Prix coûtant**

ARTICLE 12 – PERMIS DE COLPORTEUR, VENTE TEMPORAIRE, VENTE DE GARAGE ET FEU D’ALLUMAGE - Non taxable

Les définitions apparaissant ci-après sont telles que définies dans le Rg. G-100.1

« **Colporteur** » signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, sans que sa présence n'ait été sollicitée.

« **Solliciteur** » signifie toute personne qui sollicite ou collecte de l'argent après une sollicitation téléphonique ou autre ou toute personne qui vend des annonces, de la publicité, des insignes ou de menus objets ou toute personne qui exerce quelque forme de sollicitation monétaire que ce soit dans les rues de la municipalité de porte-à-porte ou autrement.

« **Vente et achat temporaire** » signifie l'occupation d'un local ou d'un endroit situé dans la municipalité pendant une période de temps inférieure à quarante-cinq (45) jours consécutifs pour les fins d'acheter, de vendre ou d'offrir en vente, en gros ou au détail, sur échantillons ou autrement, tout article quelconque de marchandises ou pour y tenir un salon.

« **Vente de garage** » désigne la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par le ou les particuliers qui les ont utilisés et qui veulent s'en défaire ou la vente de tels objets au bénéfice d'un organisme à but non lucratif, d'une fabrique ou d'une école dans le cadre d'une activité de financement. **Si la demande est présentée par un locataire, une lettre d'acceptation du propriétaire du lieu où sera effectuée la vente de garage devra être fournie à la Ville lors de la demande de permis.**

LES PERMIS DU PRÉSENT ARTICLE SONT DÉLIVRÉS PAR L'INSPECTEUR MUNICIPAL À L'EXCEPTION DES PERMIS POUR FEU D'ALLUMAGE QUI DOIVENT ÊTRE DÉLIVRÉS PAR LE SERVICE DES INCENDIES DE LA VILLE D'ACTON VALE.

Permis de Colporteur (Section 1 du Chapitre VII du règlement G-100.1)	
Coût du permis	300,00 \$
Pour une période mentionnée sur le permis qui ne peut excéder toutefois sept (7) jours.	
Un commerçant qui paie déjà une licence de commerce à la Ville d'Acton Vale et qui fait une promotion pour son commerce ainsi qu'une corporation sans but lucratif légalement constituée doit obtenir un permis de colporteur, toutefois ce permis est GRATUIT.	

Permis de Solliciteur (Section 1 du Chapitre VII du règlement G-100.1)

Coût du permis **300,00 \$**

Pour une période mentionnée sur le permis qui ne peut excéder toutefois sept (7) jours.

Sont exclus :

Les commerçants qui font de la sollicitation pour promouvoir leur commerce et qui paient déjà une licence de commerce à la Ville d'Acton Vale.

Les comités d'école ainsi que tous les organismes à but non lucratif, dont la sollicitation est effectuée par un organisme local œuvrant à l'intérieur des limites de la Ville d'Acton Vale

**Permis de vente à l'extérieur de produits alimentaires saisonniers :
(Section 2 du Chapitre VII du règlement G-100.1)**

Coût du permis **100,00 \$**

Est exclue :

Toute personne résidante qui vend ses propres produits de jardinage à l'intérieur des limites de la Ville d'Acton Vale.

Permis de vente d'arbres de Noël **100,00 \$**

Pour une période mentionnée sur le permis qui ne peut excéder toutefois quarante-cinq (45) jours.

**Permis de vente ou d'achat temporaire :
(Section 4 du Chapitre VII du règlement G-100.1)**

Pour une période mentionnée sur le permis qui ne peut excéder toutefois quarante-cinq (45) jours

Coût du permis **500,00 \$**

**Vente de garage :
(Section 3 du Chapitre VII du règlement G-100.1)**

Coût du permis **25,00 \$**

Feu d'allumage **GRATUIT**

Le permis émis par la Ville est valide pour une durée de cinq (5) jours à compter du moment où le feu est allumé. Ce permis est toutefois renouvelable une (1) fois au cours de la même année civile.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES ANIMAUX *Non taxable*

Les tarifs suivants sont exigés du propriétaire du ou des chiens:

FRAIS DE LICENCE		
	Secteur urbain	Secteur rural
1 ^{er} chien	20,00 \$/par chien	20,00 \$/par chien
2 ^e chien	20,00 \$/par chien	20,00 \$/par chien
3 ^e chien et plus	Non applicable, car nombre limité à 2 chiens	30,00 \$/par chien

Transfert de licence	Même que pour l'achat d'une licence
Licence pour chien guide	Gratuit
Transport par chien licencié (avec licence sur lui)	Selon le tarif de la SPAD
Transport par chien licencié (sans licence sur lui)	Selon le tarif de la SPAD
Transport par chat	Selon le tarif de la SPAD
Hébergement par animal licencié ou non	Selon le tarif de la SPAD
Hébergement par chat	Selon le tarif de la SPAD
Location de cage pour les animaux de faune	Selon le tarif de la SPAD
Déplacement de cage pour animaux de faune avec capture	Selon le tarif de la SPAD

ARTICLE 14 - AUTRES DISPOSITIONS

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 15 – INTÉRÊTS

Un taux d'intérêt annuel de DIX POUR CENT (10 %) est exigible pour toutes sommes non acquittées à échéances. Ce taux d'intérêt annuel est non applicable aux organismes municipaux et gouvernementaux.

ARTICLE 16 - AUTRES DISPOSITIONS

Le présent règlement abroge le règlement 001-2024 et ses amendements.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Éric Charbonneau
Maire

Claudine Babineau, OMA
Greffière